

MÉMOIRE

POUR la Dame DE PREVOST & la Demoiselle
DE VAULX sa sœur , héritières de la Dame de
Nyon leur tante , Intimées.

*CONTRE les Légataires particuliers de la
Dame de Nyon , Appellans.*

PARTAGE

EN LA DEUXIÈME CHAMBRE DES ENQUESTES ,

SUR la question de sçavoir si une date détachée d'un Testament olographie , & qui n'y est placée que dans la forme d'une date épistolaire , c'est-à-dire dans la partie la plus haute du frontispice du Testament , peut faire valider le Testament comme daté régulierement.

Ou si au contraire la date étant nécessairement de l'essence du Testament , le vœu de l'Ordonnance de 1735 ne peut être rempli que lorsque la date est liée au corps du Testament , & de façon qu'elle fasse intrinsequement partie de tout son contexte.

CE TTE question n'a jusqu'à présent été préjugée par aucun Arrêt; le Bailliage de Nevers est peut-être même le seul Tribunal du Royaume où l'espece ait été proposée.

A

Les premiers Judges ont déclaré nul le Testament holographique de la Dame de Nyon, & tout concouroit pour déterminer le parti qu'ils ont embrassé.

1°. Il n'y a de vraye date à un Testament qu'autant qu'elle fait partie du Testament même, & celle que l'on supposoit au Testament de la Dame de Nyon en étant absolument détachée, elle ne pouvoit que lui être étrangere.

2°. Cette date ne pouvoit convenir au Testament; cela étoit demontré, d'un côté par la certitude qu'au 16 Novembre 1756 la Testatrice n'avoit pu disposer d'effets, qu'elle n'avoit fait acheter qu'à la fin de Décembre, & d'un autre côté par la certitude qu'elle n'avoit pu au 16 Novembre s'occuper de recompenser le Medecin, qui ne lui avoit donné ses premiers soins que le 11 Décembre 1756.

3°. Dans l'hypothèse d'une date valable, le Testament a été terminé par la signature de la Testatrice, & le prétendu legs de ses deux bagues fines, & de la somme de 6000 liv. au profit de la Demoiselle Derescholles étoit nul, comme n'ayant été littéralement exprimé ni par le terme de legs, ni par celui de don.

4°. Dans la même hypothèse d'une date valable, nul doute que le Testament avoit été clos par la première signature de la Testatrice, & qu'ainsi toutes les autres dispositions subséquentes n'ayant pu former qu'autant de Codiciles particuliers, ils étoient radicalement nuls, comme n'ayant ni les uns ni les autres aucune sorte de date.

Les premiers Judges avoient donc plus de motifs pour n'en falloir pour proscrire le Testament dont le Testament roulant daté qu'

Après avoir a
sur, &c.
Le Testament o
rouvant daté qu

3

s'agit ; mais comme dans le dispositif ils n'ont énoncé qu'une des raisons de décision , en n'y parlant que du vice de la date en tête du Testament , Messieurs en procédant au jugement du Procès , ont cru qu'il étoit de leur sagesse de commencer par approfondir la valeur de cette nullité qui avoit affecté les Judges de Nevers & c'est en opinant sur cet objet particulier que Messieurs ont été partagés dans leurs avis ; toutes les autres nullités que l'on a opposé au Testament n'ont point été entamées dans le rapport de l'affaire. Ainsi l'objet du partage ne porte exactement que sur la question de sçavoir , si ce que les Légataires de la Dame de Nyon présentent comme la date de son Testament , peut ou non lui être propre , & servir pour sa validité.

Nuls Testamens ne peuvent valoir s'ils n'ont une date certaine ; cette maxime est consacrée par tant de Loix & d'Arrêts qu'elle ne peut recevoir aucune contradiction ; mais dans l'espece d'un Testament olographe , suffit-il pour sa validité d'une date placée en tête de son frontispice , sans qu'il soit nécessaire qu'elle fasse corps avec le Testament même , qu'en un mot elle ne soit placée que dans la forme d'une date épis- tolaire , & telle que l'on va la figurer :

Le 16 Novembre 1756.

*Après avoir demandé pardon à Dieu de tout mon
c plus de mortifur , &c.*

*Testament dont Le Testament olographé de la Dame de Nyon ne
rouvant daté que dans cette forme , peut-il valoir ?*

A ij

Le vœu de l'Ordonnance de 1735 est-il rempli ou ne l'est-il pas ? Les heritiers de la Dame de Nyon soutiennent la négative, & elles l'établissent par la déclinaison même de la loi.

Nul doute dans le droit que la date est de nécessité absolue dans un Testament olographique, que sans elle il ne peut subsister, qu'elle est de son essence & de sa substance ; comment lui reconnoître ces deux caractères, si elle n'est *in tabula testamenti*, si elle ne fait corps avec le Testament même par une liaison qui la rende intrinseque & individuelle du Testament ? & peut-elle en faire partie lorsqu'elle en est totalement détachée, comme dans l'espèce que l'on vient de retracer ?

L'importance d'assurer les véritables dates des Testamens olographiques, & de prévenir tous les doutes sur l'exactitude d'une formalité dont doit dépendre leur validité, a fait introduire une nouvelle loi, qui en prescrivant despotalement l'espèce, le nombre & l'ordre des formalités à observer à l'avenir, pour disposer olographiquement, n'a fait que remédier aux inconveniens qui naissoient d'un usage arbitraire quant aux formalités, & c'est l'Ordonnance de 1735, qui pour ne laisser aucune équivoque sur l'époque des Testamens olographiques, a voulu que la date fût dans le Testament même, en lui faisant précéder immédiatement la signature du Testateur, l'intention de la Loy à cet égard est clairement développée par les articles 20, 29 & 35.

L'article 19 commence par confirmer l'usage des Testamens olographiques ; l'article 20, veut que

Testamens soient entierement écrits , datés & signés de la main du Testateur ; l'article 29 , en parlant des Testamens de ceux qui sont actuellement servans dans les armées , porte qu'ils feront entierement écrits , datés & signés de la main de celui qui les aura faits ; l'article 35 , dit qu'en tems de peste ; toutes les dispositions Testamentaires feront valables si elles sont écrites , datées & signées de la main du Testateur ; l'article 47 , porte enfin que toutes les dispositions de l'Ordonnance concernant la date & la forme des Testamens , Codiciles ou autres Actes de dernière volonté feront exécutées à peine de nullité.

Dans tous ces articles où le Législateur a repété sa même volonté , l'on voit qu'il n'a pas voulu qu'un Testament olographe fût indifféremment daté , écrit & signé du Testateur , ou écrit , daté & signé , il est constant au contraire que pour sa validité , il a imposé la nécessité d'observer l'ordre des formes prescrites , 1°. Que la disposition fût écrite en entier de la main du Testateur . 2°. Qu'elle fût datée , & que la date précéderât la signature du Testateur.

Pourquoi l'Ordonnance de 1735 , a t'elle voulu qu'un Testament olographe fût écrit , daté & signé & qu'il ne fût pas indifférent de le datter avant ou après sa rédaction ? c'est qu'une date mise en tête de la page où commence le Testament , ne présente jamais qu'une date détachée du corps du Testament même , & qui conséquemment ne pouvant être censée en faire partie , la laisse dénuée d'un des principaux caractères que la Loi exige pour sa validité ; quelle idée en effet peut-on se former d'une date de Tes-

tament qui ne se trouve que dans le haut du frontispice & dans la forme que l'on date une lettre ? Une date placée de cette façon ne peut jamais qu'indiquer le jour que le Testateur a eu l'intention de rediger ses dispositions , mais elle n'assure ni le jour où le Testament a été commencé , ni celui où il a été fini , circonstance d'autant plus critique que c'est elle seule qui peut caractériser l'époque de la dernière volonté du Testateur.

Si l'on en croit les Légataires de la Dame de Nyon , le système que l'on leur oppose n'est qu'un tissu de subtilités dont l'erreur est la baze , & qui ne se trouvent étayées que de distinctions scholastiques à la faveur desquelles l'on s'est flatté , disent-ils , de faire taire les Loix , mais ce reproche injurieux & qui ne peut figurer dans cette affaire sous quelque face que l'on le présente , en imposera-t'il à des Magistrats scrupuleux observateurs de la Loi , & qui s'en font une de la faire executer à la lettre , ils en sont à la vérité les Interprètes , mais ce n'est que lorsqu'elle laisse à désirer sur l'étendue de son vœu , & lorsque comme dans l'espèce elle parle nettement & impérieusement , c'est le cas où strictement attachés à sa rigueur , ils ne s'occupent que du soin de lui faire obéir , parce qu'il n'est jamais permis de l'énerver par une interprétation également impraticable & indécente , toutes les fois que sa disposition est précise , littérale , & que dans son même contexte elle se trouve toujours répétée dans les mêmes termes , c'est en effet ce qui caractérise la force & la stabilité de son vœu. Disons donc que les arti-

cles 20, 29 & 35 de l'Ordonnance de 1735, voulant également que dans ce même ordre de formalités, le Testament olographe soit écrit, daté & signé, il n'est pas possible de l'intervertir sans violer le vœu textuel d'une Loi qui au reste n'a été introduite & rédigée que dans la vûe de couper racine aux abus qui naissoient de formalités envisagées dans une observation contraire à celle qu'elle a adoptée.

Il ne falloit point de Loi nouvelle pour dire qu'un Testament olographe devoit être écrit de la main du Testateur ; il n'en falloit pas non plus pour prescrire la nécessité d'une date, parce que de tout tems la date a été de nécessité absolue ; il n'en falloit pas enfin pour annoncer qu'un Testament ne seroit valable qu'autant qu'il seroit signé du Testateur, puisque jamais Testament olographique n'a pu valoir sans le sceau du Testateur, & qui ne peut s'operer que par sa signature ; l'Ordonnance de 1735, auroit donc été superflue & même sans objet, si elle n'avoit rien ajouté aux précédentes, or comme aucune Loi ne peut être illusoire, & que l'on doit toujours lui prêter des vues de sagesse, & de nécessité pour le bien public, l'on ne peut pas dire aussi que l'Ordonnance de 1735 n'a eu pour objet que ce que toutes les Loix du Royaume avoient prescrit antérieurement, car de tout tems, il a fallu pour la validité d'un Testament olographique, qu'il fût daté, écrit & signé de la main du Testateur.

Mais de l'interversion de ces trois formalités si essentielles, il en est résulté des inconveniens qui ont

fait sentir toute l'importance d'en prevenir les progrès, en déterminant un ordre dans leur observation, c'est cet ordre qui a fait la prévoyance d'une Loi récente. L'Ordonnance de 1735 a voulu que la date mise aux Testamens olographes fût intrinsèque aux Testamens mêmes, & de façon que le tout fût identifié, & c'est assurément ce qui ne se peut faire qu'en liant la date au Testament, & en la faisant précéder la signature qui doit terminer & compléter le Testament.

De toutes les formalités qui sont prescrites pour la validité des Testamens olographes, il n'y en a aucune qui ne soit de rigueur absolue, & qui conséquemment ne soit inalterable ; il n'est point permis d'interpréter une Loi précise & despotique, une loi qui veut l'exécution de tout ce qu'elle prescrit, & qui ne prescrit rien de plus ni de moins que ce qu'elle prévoit ; défigurer ses expressions, c'est chercher à déranger toute l'harmonie de son contexte, en un mot, toutes les formalités introduites pour les Testamens olographes, doivent être observées dans un ordre méthodique, c'est de leur enchaînement que la Loi même a formé son vœu, les unes & les autres n'ont été prévues que pour assurer reciprocement & par leur liaison, l'époque de la dernière volonté du Testateur, or l'on ne peut pas dire que la date placée en tête du Testament de la Dame de Nyon puisse produire cette effet, s'il est vrai qu'elle n'a aucune sorte de liaison, & qu'elle est absolument étrangère au corps de ce Testament, peut-elle être détachée sans perdre le rapport qu'elle devrait avoir avec le reste ?

avoir avec lui ? Peut-elle enfin faire date pour le Testament & lui servir , s'il elle en est totalement séparée , & si rien ne prouve qu'elle ait été spécialement destinée pour ce Testament.

Si au lieu d'une date degagée du corps du Testament , elle avoit du moins été placée dans le commencement des dispositions , si , par exemple , à la suite de ces premiers mots : *Après avoir demandé pardon à Dieu de tout mon cœur , &c.* la Testatrice avoit dit *je fais mon Testament , ce 16 Novembre 1756* , ce seroit le cas où les Légataires pourroient dire que le Testament auroit une date , puisqu'il s'en trouveroit une dans le contexte du Testament , & il ne resteroit plus que la question de sçavoir si , pour la perfection de tout le Testament , elle auroit dû être repetée à la fin & immédiatement avant la signature de la Testatrice ; mais sont-ils dans cette hypothèse qui seule pourroit leur fournir une raison apparente pour soutenir que le Testament dont il s'agit a une date ? Ce Testament n'en énonce aucune ni dans son commencement ni dans sa fin , & c'est se jouer de la Loi , si on lui suppose une date qui n'étant placée que dans la forme d'une date épistolaire , laisse ignorer le véritable objet pour lequel elle avoit été destinée ; à qui persuadera-t'on qu'elle puisse jamais suppléer ce que l'on appelle une date de Testament qui ne peut être telle qu'autant qu'elle se trouve *in substantia Testamenti*.

En vain , dit-on , que si le Testament dont il s'agit , étoit fait devant Notaires , la date , quoiqu'en tête n'en seroit pas moins valable : ce propos méritoit bien d'être développé pour le rendre intelligible .

ble; a-t'on voulu dire qu'un Testament passé devant Notaires & dont la date seroit placée comme celle dont il s'agit, n'empêcheroit pas que le Testament ne fût valable? Si cela est, le propos n'est qu'un sophisme qui révolte toutes les Loix.

A-t'on voulu dire que dans un Testament reçu par des Notaires qui sont dans l'usage de commencer leurs actes par constater le jour de leur opération en disant, *ce jour d'hui, &c.* & sans qu'à la fin ils répètent nommément la date qu'ils ont spécifiée au commencement, les Testamens n'en sont pas moins valables? Si c'est-là ce que l'on a prétendu soutenir, le système n'est plus que de comparaison, & en ce cas, il est absolument faux, parce qu'il porte sur un parallèle qui n'est pas tolérable.

1°. Il s'agit ici d'un Testament olographe & pour lequel la Loi a établi des formalités toutes différentes de celles qu'elle a introduit pour des Testamens reçus par des Officiers publics.

2°. Nulle doute que de la maniere dont les Notaires datent les Testamens qu'ils reçoivent, l'époque se trouve toujours renfermée dans le contexte du Testament, ainsi nulle analogie entre la forme qu'ils observent & celle que l'on a donné au Testament olographe dont il s'agit.

Nul parallèle à faire entre la date mise au commencement du Testament reçu par les Notaires & la date placée en tête d'un Testament olographe tel que celui de la Dame de Nyon; qu'est-ce qui ignore que l'usage des Notaires est de répéter à la fin de leurs actes l'époque qu'ils leur ont donné en commençant, & que cela se fait toujours en ces termes,

fait l'an & jour que dessus; ce sont ces expressions qui répètent la date de l'acte & qui confirment que le jour que les Officiers l'ont dit, commencé, est le même que celui qu'il a été clos & consommé.

Cette répétition que les Notaires font à la fin de leurs actes n'est que pour plus grande exactitude, & n'est point du tout de nécessité, sur-tout pour un Testament dont l'opération n'est jamais pour eux que celle d'un même jour, aussi cette répétition n'a-t'elle été prévue par aucunes Ordonnances du Royaume, ce n'est pas qu'elle ait été oubliée, mais c'est parce qu'elle a paru superflue dans la circonstance où la signature des Notaires atteste toujours la vérité de tout ce qui est énoncé dans leurs actes qui sont faits *in eodem tempore, uno & eodem contextu*.

Mais il n'en est pas de même d'un Testament olographe qui pouvant être fait dans le cours de plusieurs années, & n'étant point daté à sa fin, laisseroit toujours dans le doute s'il auroit été continué & fini dans un tems où le Testateur auroit eu une faculté legale pour disposer, c'est donc le danger de cet inconvenient qui entr'autres a formé le vœu de l'Ordonnance de 1735, en exigeant strictement que les Testamens olographes füssent datés à la fin, & que la date fût terminée par la signature du Testateur; comment veut-on concilier le Testament de la Dame de Nyon avec ce vœu de l'Ordonnance de 1735 & supposer qu'il en ait rempli l'esprit, si non seulement il n'est point daté à sa fin, & s'il ne l'a pas même été dans aucune partie de son composé? Est-il possible d'admettre comme analogue à ce Testament une date totalement détachée de son commencement,

de son contexte & de sa fin, & s'il ne peut y avoir d'analogie, la nullité peut-elle faire la plus légere difficulté ?

La nullité de la date du Testament dont il s'agit, est textuellement prononcée par l'Ordonnance de 1735, la nullité du même Testament est d'ailleurs démontrée par la certitude que la date du 16 Novembre 1756 ne peut absolument lui convenir, & cette certitude est portée au plus haut degré d'évidence par l'impossibilité physique qu'au 16 Novembre 1756, la Testatrice léguât la plûpart des choses dont elle a disposé ; elle ne les avoit point alors, elle n'en avoit pas même prévu l'acquisition, ce sont des circonstances importantes qui n'échapperont point à l'attention de M. le Rapporteur, & c'est précisément dans l'espece de la plûpart des legs qu'a fait la Dame de Nyon que la Cour trouvera en même-tems la preuve de la nécessité que la date de son Testament précédât sa signature, & de l'utilité de la Loi qui, en prévoyant la nécessité de la date & les inconveniens de la placer indifféremment, a voulu qu'elle fût terminée par la signature du Testateur.

*Monsieur DE CHAVANES, Monsieur SAGET,
Compartiteur. Rapporteur.*

*M^e DOLLET DE
SOLIERES, Avocat.*

ROSSIGNOL Proc^r